



Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 09 décembre 2022

Délibération N° CS_2022_12_1

Objet : **Groupement de commande pour l'achat de matériels d'infrastructure et de prestations associées**

Date de convocation : **vendredi 02 décembre 2022**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **vendredi 16 décembre 2022**

Président de séance : Monsieur MILLET Pierre-Alain

Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur LEFORT Damien, Monsieur MBOUNI Levana, Madame MICHAUD Maryse, Monsieur SOW Abdoulaye, Monsieur BON Gaël

Étaient absents ou excusés :

Monsieur RIAS Bernard, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur MOULIN Guillaume, Monsieur BONY Vincent, Monsieur RAPP Florian, Madame VILLEDIEU Florence, Monsieur MAILLET Eric

Le SITIV. met à disposition de ses Communes membres une infrastructure de serveurs d'hébergement mutualisée.

Cette infrastructure a été mise à niveau et étendue dans le cadre du projet «Plan de Reprise d'Activité» qui a permis de 2017 à 2018 d'homogénéiser et de rationaliser les moyens mis en œuvre au SITIV et dans les villes.

Un premier marché en groupement de commande a été lancé en juillet 2019 et se termine en juillet 2023, c'est pourquoi, il est nécessaire de mettre en œuvre un nouveau marché qui permettra d'assurer la maintenance et les extensions de cette infrastructure déployée.

Le SITIV s'est rapproché du Syndicat intercommunal pour les télécommunications et les prestations informatiques (SITPI) basé à Fontaines (38) pour étudier la continuité de l'opportunité de regrouper le marché à venir au sein d'un groupement de commande. Les études techniques ont confirmé de nouveau l'intérêt de ce regroupement.

Le SITIV propose donc de lancer une consultation en groupement de commande dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- acquisition d'infrastructures matériels, logiciels et prestations associées pour assurer l'hébergement du système d'information ;
- membres du groupement : Le SITIV. et le SITPI ;
- durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois ;
- accord cadre à bon de commande dont le montant maximum estimé est de 1 250 000 € HT ;

- marché à bordereau de prix unitaire et à bordereau de remise plancher.

Le SITIV sera le coordinateur du groupement et a pour mission de passer le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement. Le SITIV est notamment chargé d'assurer l'organisation et l'opération de sélection des co-contractants (ou attributaires). A ce titre la CAO compétente sera celle du SITIV.

Chaque membre du groupement de commande notifiera, signera et exécutera son marché pour ce qui le concerne.

Le SITIV, en tant que coordinateur aura droit à une indemnité. Il adressera aux autres membres du groupement, une fois le(s) titulaire (s) retenu (s), une demande de remboursement chiffrée et détaillée, qui prendra la forme d'un titre de recette.

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

6 VOIX POUR

2 ABSTENTIONS

DÉCIDE

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commande avec le S.I.T.P.I. pour l'achat de matériels d'infrastructures et de prestations associées ;
- d'approuver les termes de la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation, à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces du marché en découlant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme,



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES, sis 50 boulevard Ambroise Croizat – 69 200 Vénissieux, représenté par son président M. Pierre-Alain Millet, dûment habilitée à la signature des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 9 décembre 2022,

Dénommé ci-après « SITIV » ;

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES TELECOMMUNICATIONS ET LES PRESTATIONS INFORMATIQUES, sis 48, avenue Jean Jaurès - 38600 Fontaine, représenté par son président, M. Sam Toscano , dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du xx décembre 2022,

Dénommé ci-après « SITPI » ;

Collectivement dénommées ci-après « Les Parties ».

Les parties ont convenu des stipulations suivantes.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ET DU MARCHÉ

Dans le cadre de la présente convention de groupement de commandes, les parties conviennent, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, d'acquiescer des éléments d'infrastructure d'hébergement et prestations associées.

ARTICLE 2. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- SITIV
- SITPI

ARTICLE 3. PERIMETRE DU GROUPEMENT

Dans le cadre de la présente convention de groupement de commandes, les parties conviennent, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, d'acquiescer ensemble des éléments d'infrastructure d'hébergement et prestations associées.

Dans ce contexte, le groupement de commandes aura pour objet de mutualiser les procédures de consultations pour la désignation du titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le SITIV est désigné comme coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement, en sa qualité de pouvoir adjudicateur. Il a pour mission de passer le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé à l'adresse suivante :

S.I.T.I.V.
50 boulevard Ambroise Croizat
69200 Vénissieux

Dans le respect des dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, le coordonnateur du groupement de commande est chargé d'assurer l'organisation et l'opération de sélection des co-contractants (ou attributaires).

Chaque membre du groupement de commande notifiera, signera et exécutera son marché pour ce qui le concerne.

Les missions du SITIV, en tant que coordonnateur, sont les suivantes :

- Définir et recenser ses propres besoins et ceux des membres du groupement de commandes ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer l'ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) : Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC), Règlement de la Consultation (RC), Cahier des Charges, Actes d'Engagement, bordereaux de prix, etc ... ;
- Dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les marchés publics, le coordonnateur est chargé de définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Soumettre les éléments constitutifs du DCE aux membres du groupement de commandes pour validation avant publication de l'AAPC ;
- Convoquer et assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (préparation et P.V.) ;
- Rédiger le rapport d'analyse technique des offres pour choix en C.A.O. ;
- Rédiger le rapport de présentation du marché ;
- Informer les membres du groupement de commandes d'un éventuel incident de procédure pour trouver les solutions adéquates dans l'intérêt des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Déclarer le marché sans suite ou infructueux, le cas échéant ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Transmettre aux membres du groupement les éléments nécessaires à la notification, la signature et à l'exécution de son/ses marché(s) ;
- Animation d'un comité de pilotage de coordination de l'exécution des marchés ;
- Effectuera des missions de conseil, d'assistance et de formation le cas échéant.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins préalablement au lancement de l'AAPC ;
- Participer à l'élaboration et valider les éléments constitutifs du DCE avant publication de l'AAPC ;
- Respecter les plannings élaborés ;
- Respecter le choix du/des titulaire(s) du/des marché(s) ;
- Transmettre les pièces de son marché au contrôle de légalité (préfecture du Rhône) ;
- Assurer la publication de l'avis d'attribution ;
- Signer et notifier le ou les marché(s) ;
- Assurer la bonne exécution de son/ses marché(s) à hauteur de son besoin, tant administrative, que technique et financière ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du des bons de commandes.

ARTICLE 6. ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération ou décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou décision est notifiée au coordonnateur au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7. COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Conformément à l'article L 1414-3 du C.G.C.T., la Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement, en l'espèce le SITIV.

La présidence de la Commission d'Appels d'Offres est assurée par le Président du SITIV ou son représentant.

Des personnalités pourront aussi être désignées par le Président de la Commission, en accord avec les adhérents, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

Les convocations de la Commission d'Appels d'Offres du groupement se feront conformément à la réglementation en vigueur pour les Marchés Publics.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions de coordonnateur donneront lieu à indemnisation.

Tous les frais engagés par le coordonnateur seront supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera, une fois le(s) titulaire (s) retenu (s), une demande de remboursement chiffrée et détaillée, qui prendra la forme d'un titre de recette.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE DU COORDONATEUR

Le SITIV, en tant que coordonnateur du groupement, est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Tout membre peut, pour motif d'intérêt général se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date de sortie.

Toutefois, le membre concerné prendra en charge les éventuelles indemnités dues au(x) titulaire(s) du marché du fait de cette sortie anticipée. En revanche, les commandes émises antérieurement au retrait demeureront exécutoires.

La dissolution du groupement est décidée à la majorité absolue des adhérents.

Le groupement faisant l'objet de la présente convention sera dissout par délibération identique de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement, avant la fin de la convention. Il sera dissout de plein droit à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions prises sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque tous les membres ont approuvé l'avenant modificatif.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Dans l'hypothèse où au cours de l'exécution de la présente convention, un différend survient entre les parties, la plus diligente de celles-ci engage une procédure de règlement amiable de celui-ci par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

Une période de trois (3) mois s'ouvre à compter de la notification du courrier, au cours de laquelle les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir au règlement amiable de leur différend.

A défaut de parvenir au règlement amiable de ce différend, la partie ayant des griefs peut saisir le Tribunal Administratif du Rhône au plus tôt trois (3) mois après la notification du courrier susvisé.

Fait en 3 exemplaires.

A Vénissieux, le

Pour le SITIV,

Pour le SITPI,

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 069-256910183-20221209-CS_2022_12_1-DE